

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 785

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Lorsque cette offre de crédit renouvelable est supérieure à 1000 €, elle doit comporter un tableau permettant la comparaison avec la proposition de crédit amortissable incluant la mensualité, le coût global du crédit avec et sans assurance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de favoriser la responsabilisation du consommateur en lui apportant des informations indispensables pour choisir en connaissance de cause avant la signature du contrat avec la présentation d'un tableau comparatif simple.

Au sein des dossiers de surendettement déposés dans les différentes Commissions de la Banque de France, en moyenne 3 à 4 crédits sont des crédits renouvelables.

En raison de l'accès moins facile au crédit à la consommation amortissable, de nombreuses personnes se tournent vers ce moyen de financement voire utilisent le découvert pour palier les difficultés d'accès au crédit classique.

En dépit d'un encadrement plus strict opéré avec la loi « Lagarde » du 1^{er} juillet 2010 – possibilité d'opter entre un crédit amortissable et un crédit renouvelable, réduction des durées de remboursement, découplage entre les avantages des cartes de fidélité liées à un crédit renouvelable et l'utilisation de ce crédit – ces crédits demeurent aujourd'hui une des sources principales du surendettement.

Ainsi, le financement relativement simple et rapide obtenu par le biais de ce type de crédit contribue trop souvent au surendettement des ménages, ceux-ci ne pouvant assumer les conditions de remboursement sans fin, vu que le capital se reconstitue au fur et à mesure des remboursements et en tenant de la variabilité du taux d'intérêt.

Vu que ce crédit est en moyenne accordé pour des sommes relativement faibles (2800 € pour le premier quadrimestre 2012), il est important d'encadrer davantage son utilisation et de mieux protéger les consommateurs en ces temps de difficultés financières.